AVENANT A L'ACCORD RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE « INCAPACITE – INVALIDITE – DECES » AU SEIN DE L'UES JCDECAUX

ENTRE :

- **La société JCDecaux SE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par , en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandatée

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par , en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandatée

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDecaux

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'UES JCDecaux :

- Pour la CFDT,
- Pour le CFE-CGC,
- Pour la CGT,
- Pour FO,
- Pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Un appel d'offre a été conduit à partir du 1er juin 2026 afin de challenger voire de renouveler nos acteurs en matière de complémentaire santé et prévoyance. Sur la partie prévoyance, l'objectif consistait d'abord à améliorer les garanties en décès et proposer un régime identique pour tous les salariés, Cet appel d'offres était également l'occasion d'étudier les innovations du marché en termes de services.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir les caractéristiques du régime de prévoyance, collectif et obligatoire, applicable aux salariés des Sociétés composant l'UES JCDecaux, couvert par des contrats d'assurance collectif souscrits auprès d'un organisme habilité.

Il est rappelé que, dans le cadre du présent accord, les engagements de l'employeur portent exclusivement sur :

- ✓ la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les salariés ;
- ✓ la participation au financement du régime dans les conditions définies ci-après ;
- ✓ la réalisation des formalités administratives d'affiliation, de radiation, d'information du personnel et le versement des cotisations auprès de l'organisme assureur.

Aucune société composant l'UES ne saurait être tenue au paiement des prestations, lesquelles relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisme assureur.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Le présent accord revêt un caractère collectif et concerne tous les sites, présents et futurs des Sociétés composant l'UES JCDecaux. Il s'applique :

- ✓ A l'ensemble des cadres et agents de maîtrise affiliés à la sécurité sociale française relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

- ✓ A l'ensemble des employés, ouvriers, techniciens et agents de maîtrise ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Le bénéfice du présent régime est accordé sans aucune condition d'ancienneté.

Article 3 : Caractère obligatoire de l'adhésion

Le présent régime revêt un caractère obligatoire et s'impose de plein droit dans les relations individuelles de travail, en tant qu'élément du statut collectif applicable au sein des Sociétés composant l'UES JCDecaux.

En conséquence, l'ensemble des salariés est obligatoirement affilié auprès de l'organisme assureur, dès la date d'effet du présent régime ou, pour tout nouvel embauché, de son contrat de travail. L'équilibre technique du régime est conditionné par ce caractère obligatoire.

Article 4 : Sort du régime pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou rompu

4.1 Le bénéfice du présent régime est maintenu pendant toute la durée de suspension du contrat de travail du salarié dès lors que cette dernière donne lieu :

- ✓ à un maintien de salaire, total ou partiel,
- ✓ au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par ce dernier ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
- ✓ au versement d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment en cas d'activité partielle, de congé de reclassement ou de congé de mobilité),
- ✓ au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Dans cette hypothèse, la Société maintiendra son financement pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Le salarié devra également acquitter obligatoirement la part salariale de la cotisation qui continuera à lui être prélevée sur le salaire maintenu, le revenu de remplacement ou les indemnités perçues.

4.2 Le bénéfice du présent régime cesse en principe à la rupture effective du contrat de travail, sous réserve des dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale actuellement applicables. En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, les salariés peuvent alors bénéficier dans les mêmes conditions que les salariés en activité d'un maintien du présent régime dont ils bénéficiaient.

Article 5 : Garanties et Prestations souscrites

5.1 Le régime couvre les risques d'incapacité, invalidité, décès tels qu'ils sont décrits dans les notices d'information, établies sous la seule responsabilité de l'organisme assureur, annexées à titre informatif au présent accord et auxquelles il est renvoyé. Elles définissent également les conditions d'accès et de mise en œuvre de ces prestations.

Les définitions et procédures établies par ces contrats d'assurance sont opposables aux bénéficiaires du présent accord. Les prestations dues en cas de réalisation du sinistre sont définies par les contrats d'assurance. Elles sont définies en "brut" et subissent donc toutes les charges sociales applicables.

En aucun cas, les indemnités complémentaires nettes versées en cas d'incapacité, ajoutées aux indemnités journalières nettes versées par la sécurité sociale française et le cas échéant au salaire net effectivement versé, ne peuvent excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé au cours de la période d'arrêt de travail.

5.2 Conformément aux dispositions légales applicables, les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat de travail, s'il y a lieu et sous réserve que le bénéficiaire transmette à l'organisme assureur les documents requis.

Conformément aux dispositions légales applicables, les prestations, y compris les garanties décès, une fois qu'elles ont été liquidées continuent à être versées après la rupture du contrat d'assurance s'il y a lieu.

5.3 Conformément à l'article 7.1 de la loi Evin, les garanties décès sont maintenues en cas d'incapacité ou d'invalidité, y compris en cas de résiliation des contrats d'assurance.

5.4 En cas de changement d'assureur, l'employeur organise la poursuite de la revalorisation des rentes conformément à l'article L 912-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 6 : Cotisations

6.1 L'engagement de l'employeur porte exclusivement sur le versement d'une participation au financement du présent régime, à l'exclusion de toute obligation relative au versement des prestations qui relèvent exclusivement de l'organisme assureur.

Le financement du présent régime est assuré par des cotisations mensuelles calculées sur les salaires bruts déclarés par la Société aux administrations sociales au titre du mois considéré et définies de la manière suivante :

	Total			Part employeur			Part salarié		
	TA	TBTC	TD	TA	TBTC	TD	TA	TBTC	TD
Décès	1,10%	1,10%	0,46%	0,90%	0,55%	0,23%	0,20%	0,55%	0,23%
incapacité / invalidité [1]	1,00%	1,84%		0,50%	0,92%		0,50%	0,92%	
Total	2,10%	2,94%	0,46%	1,40%	1,47%	0,23%	0,70%	1,47%	0,23%

Les cotisations servant au financement du régime sont exprimées en pourcentage du salaire tel que défini ci-dessus, réparti en 4 tranches distinctes (tranches A, B, C et D).

- ✓ Tranche A (jusqu'au plafond de la sécurité sociale)
- ✓ Tranche B (entre 1 à 4 x le plafond de la sécurité sociale)
- ✓ Tranche C (entre 4 à 8 x le plafond de la sécurité sociale)
- ✓ Tranche D (entre 8 et 16 x le plafond de la sécurité sociale)

A titre informatif, il est rappelé que le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) est fixé à 4 005 euros brut par mois en 2026.

[1] *dont 0,05% TA au titre des maladies graves*

6.2 Conformément aux dispositions du contrat d'assurance, les taux de cotisations peuvent, le cas échéant, être ajustés chaque année afin de préserver les résultats techniques et financiers du régime produits par l'organisme assureur. Le cas échéant, les salariés seront informés de l'évolution de la cotisation.

Outre les effets d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires relatives notamment à de nouvelles contributions, toute augmentation :

- ✓ jusqu'à 5 % du montant global de la cotisation afférente à l'exercice en cours, ne constitue pas une modification du présent accord. Cette augmentation sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions que la cotisation initiale.

- ✓ envisagée supérieure à 5% du montant global de la cotisation afférente à l'exercice en cours pourrait se traduire par un ajustement pour l'avenir des garanties, afin de préserver l'équilibre du présent régime et éviter l'application effective d'une telle augmentation de la cotisation.

Ni les ajustements de taux, ni la réduction éventuelle des garanties réalisées dans le respect des présentes dispositions ne constituent une modification du présent accord.

A défaut, toute évolution nécessitera de procéder à sa révision.

6.3 Le précompte correspondant à la part salariale des cotisations est effectuée mensuellement par l'employeur et présente un caractère obligatoire pour tous les salariés affiliés au présent régime.

Article 7 : Information des salariés

La notice d'information établie par l'organisme assureur sous sa seule responsabilité, résumant notamment les prestations et leurs modalités d'application, est remise par l'employeur à chaque salarié bénéficiaire du présent régime, ainsi qu'à tout nouvel embauché bénéficiaire, en fonction de la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

Toute modification de la notice sera communiquée dans les mêmes conditions.

Article 8 : Durée-Révision-Dénonciation-Caducité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2027.

Il révise intégralement l'ensemble des dispositions portant sur le même objet actuellement en vigueur au sein de la Société et notamment à l'accord du 23 mai 2012 et ses avenants, qu'il vient modifier Les autres clauses de l'accord initial et de ses avenants non contredites par le présent avenant restent en vigueur.

Le suivi de l'avenant sera réalisé via la Commission de suivi. La réunion au moins une fois par an de cette Commission constituera un rendez-vous permettant de faire un point sur l'application du présent avenant et éventuellement d'acter la nécessité d'entamer des négociations relatives à son adaptation.

La procédure de révision du présent avenant ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, les parties signataires du présent avenant ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis d'un mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires. La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord. Sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

Par ailleurs dans l'hypothèse où le contrat d'assurance souscrit au profit des salariés serait résilié à l'initiative de l'organisme assureur ou en raison d'une augmentation des cotisations décidée par lui et où un nouveau contrat d'assurance ne serait pas conclu aux conditions établies, le présent régime serait caduc, la condition essentielle de l'engagement de la société, tenant à l'intervention d'un organisme assureur acceptant de couvrir les garanties définies en annexe dans les conditions définies au présent accord, ayant disparu.

La caducité emporte pour conséquence qu'à la date de fin d'effet du contrat d'assurance, le présent régime cesse de s'appliquer sans autre délai de survie.
L'employeur réunirait alors les partenaires sociaux dès la connaissance d'un risque de caducité, afin d'examiner les solutions de substitution éventuelles.

Article 9 : Notification - Dépôt - Publicité

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par courriel avec accusé de réception.

Ensuite, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom prénom paraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent

Fait à Plaisir, le , en 8 exemplaires 20.11.2026

Pour les sociétés JCDecaux SE et JCDecaux France composant l'UES JCDecaux,

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

- pour la CFDT signé
- pour la CFE-CGC signé
- pour la CGT
- pour FO signé
- Pour l'UNSA signé

P.J. : notices d'information